



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 16/05/2018

AVIS

CD-18e15-CWaPE-1795

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 AVRIL 2001
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ
ET LE DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 2002
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DU GAZ
ET PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 21 MARS 2002
RELATIF AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX,
ADOPTÉS EN 1^{RE} LECTURE LE 26 AVRIL 2018**

Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1. OBJET.....	3
2. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	3
3. ANALYSE DU PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON	8

1. OBJET

Par courrier daté du 30 avril 2018, le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE un avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ainsi qu'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, adoptés en 1^{re} lecture par le Gouvernement wallon.

Le Ministre de l'Énergie a demandé à la CWaPE de remettre un avis sous quinzaine.

La CWaPE formule ses observations ci-dessous, sur l'avant-projet de décret, dans un premier temps, et sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon, dans un second temps.

2. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret vise à réformer la procédure de désignation des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), laquelle aura vocation à s'appliquer aussi bien lorsque le délai de validité de la désignation d'un GRD expire que lorsqu'il s'avère nécessaire de remplacer un GRD de manière anticipée, c'est-à-dire avant l'arrivée du terme de sa désignation (révocation, dissolution, cessation des activités du GRD, par exemple).

Cette réforme fait notamment suite au constat du caractère peu adapté et du manque de précision du cadre législatif actuel en ce qui concerne l'hypothèse du remplacement d'un GRD avant l'expiration de son mandat, posé récemment lors de la cessation d'activité du GRD PBE en région wallonne.

A la lecture de l'avant-projet, la CWaPE comprend en outre que celui-ci poursuit également les objectifs principaux suivants :

- Donner davantage de place aux communes dans le cadre de la désignation du GRD actif sur leur territoire, tout en maintenant le pouvoir final de décision du Gouvernement wallon. Les communes se voient ainsi donner la possibilité d'examiner les candidats GRD pour leur territoire et de faire une proposition au Gouvernement. De plus grandes facilités leur sont en outre données en matière d'expropriation du réseau de distribution afin de permettre plus facilement un changement de GRD ;
- Rationnaliser la distribution d'électricité sur le territoire wallon en empêchant le maintien et l'apparition de communes enclavées (commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes) et de communes avec une gestion partagée d'un même réseau de distribution entre deux GRD ;
- Éviter un éclatement territorial des GRD qui irait à contre-courant d'un rapprochement souhaité pour aboutir à un GRD unique.

La CWaPE suggère, ci-dessous, quelques modifications de fond qui devraient, selon elle, être apportées à l'avant-projet pour que celui-ci mette en œuvre de la manière la plus cohérente possible la réforme envisagée.

Article 2, modifiant l'article 10 du décret électricité

- Art. 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2° : « *La désignation est faite dans le respect des conditions suivantes : (...) 2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées aux articles précédents et dispose de la capacité technique et financière requise* ».

Cette deuxième condition de désignation du GRD paraît impliquer que le candidat GRD, pour pouvoir être désigné, devrait déjà disposer du droit de propriété ou d'usage sur le réseau (art. 3 du décret actuel).

Pour rappel, le décret électricité, dans sa forme actuelle, permet la désignation d'un GRD qui n'est pas encore titulaire du droit de propriété ou d'usage sur le réseau. L'article 10 du décret électricité prévoit en effet actuellement que, « *Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, celle-ci est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage* ».

L'avant-projet de décret, en ne maintenant pas cette précision, a pour conséquence que la commune qui souhaiterait proposer la désignation d'un candidat GRD qui n'est pas titulaire d'un tel droit, devrait procéder à une expropriation du réseau de distribution et confier un droit d'usage au candidat qu'elle propose, avant même de savoir si celui-ci sera retenu par le Gouvernement.

A la lecture de l'article 13 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon, il apparaît toutefois que l'objectif n'est pas de supprimer cette possibilité de désignation sous condition suspensive, puisque celle-ci est prévue dans le projet d'arrêté.

Il conviendrait toutefois de prévoir cette possibilité dans le décret lui-même.

- Art. 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3° : « *La désignation est faite dans le respect des conditions suivantes : (...) 3° la commune ne peut être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune ou si celle-ci n'est pas entourée de communes situées en Région wallonne* »

Telle que formulée actuellement, cette troisième condition posera sans doute des problèmes d'application, à tout le moins lorsque l'on se trouvera dans l'hypothèse de l'arrivée à terme de la désignation de l'ensemble des GRD (en 2023), ce qui signifiera le lancement de la procédure de désignation en parallèle pour l'ensemble des communes wallonnes. Nous notons que cette disposition empêchera à l'avenir des situations existantes telles que celles de Viroinval et de Rumes.

Dans cette hypothèse, lorsqu'elles devront apprécier si elles respectent les conditions de non-enclavement, les communes ne connaîtront en effet pas, dans la plupart des cas, l'identité du GRD qui sera désigné pour les communes mitoyennes. Étant donné que les désignations viendront à expiration en même temps pour toutes les communes, l'ensemble des communes devront formuler leur proposition de GRD dans le même délai et celles-ci ne pourront connaître l'identité du GRD qui sera désigné par le Gouvernement pour les communes voisines. Il suffirait qu'une des communes mitoyennes d'une commune actuellement enclavée soit mitoyenne d'une ou plusieurs communes disposant d'un autre GRD pour que, potentiellement, la commune enclavée à l'heure actuelle ne le soit plus dans le futur.

Une commune qui souhaiterait savoir si cela vaut la peine ou non de procéder à un appel à candidat aura donc de grande difficulté à déterminer la marge d'appréciation réelle dont elle bénéficie, celle-ci dépendant du choix en cascade fait par les communes mitoyennes de ses communes mitoyennes (etc.) et de la décision qui sera finalement prise par le Gouvernement.

Dans un tel cas de figure, les communes ne pourront donc jamais savoir *a priori* si la condition 3° sera remplie.

Une modification de l'article sur ce point serait donc nécessaire, notamment afin que celui-ci permette d'atteindre la volonté exprimée dans le commentaire de l'article : « *Cette condition doit être lue en parallèle à la première (1°). En effet, si la ou les communes à l'origine de la proposition de désignation ne sont mitoyennes qu'avec des communes desservies par le même gestionnaire de réseau de distribution, elles ne devront pas procéder à un appel public à candidat, le seul gestionnaire pouvant se porter candidat étant celui opérant la gestion du réseau de distribution des communes mitoyennes* ».

En revanche, un tel problème d'application paraît *a priori* moins susceptible de se présenter en cas de nouvelle désignation suite à la fin anticipée du mandat d'un GRD, pour autant que celle-ci ne concerne qu'un nombre limité de communes.

Par ailleurs, la CWaPE attire également l'attention du Gouvernement sur le fait que, telle qu'elle est actuellement formulée, cette troisième condition n'est pas suffisante pour empêcher un éclatement/morcellement territorial des GRD dans le cadre d'un rapprochement souhaité des GRD pour aboutir à un GRD unique sur le territoire wallon. Il suffit en effet qu'au moins deux communes s'entendent pour proposer un même GRD, différent des communes voisines, pour qu'elles respectent la condition de non-enclavement.

Certes, les communes ne peuvent que proposer et c'est au Gouvernement qu'il reviendra de désigner le GRD. Il serait sans doute plus prudent d'aménager expressément, par souci de sécurité juridique, la possibilité, pour le Gouvernement, de s'écarter de la proposition des communes, même si elle respecte les conditions prévues par le décret.

Afin de simplifier la procédure, la CWaPE se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir explicitement la possibilité pour les communes de faire leur proposition de manière groupée, après une procédure commune d'examen des candidatures.

- Art. 10, § 2, alinéa 2 : « *La procédure et les conditions visées au § 1^{er} s'appliquent :
1° en cas de renouvellement de mandat ;
2° en cas de nouvelle désignation et des suites d'une dissolution ou révocation ;
3° en cas de transfert de mandat d'un gestionnaire de réseau de distribution vers un autre, quelle que soit l'opération juridique à l'origine de celui-ci* ».

La CWaPE est d'avis que les termes « *renouvellement de mandat* » et « *transfert de mandat* » prêtent à confusion et que la disposition pourrait être simplifiée.

Le renouvellement de mandat d'un GRD (1°), tout comme la nouvelle désignation d'un GRD (2°), est un des résultats auquel peut aboutir la procédure d'appel à candidat et non l'élément déclencheur de la procédure. Or, les cas d'application de la procédure devraient être définis par rapport aux éléments déclencheurs potentiels de celle-ci (voir proposition ci-dessous). Une commune ne saura en effet pas dès le début si elle proposera un renouvellement du mandat du GRD déjà présent ou la désignation d'un nouveau GRD.

La formulation « *transfert de mandat* » laisse entendre qu'un GRD pourrait décider seul de transférer sa désignation à une autre personne mais qu'il faudrait ensuite qu'un appel à candidat soit réalisé. Les communes risquent alors de se retrouver, lors de cette procédure, devant le « fait accompli » ou il pourrait leur être reproché d'avoir cherché à accorder un avantage à la personne ayant bénéficié du transfert de désignation avant l'appel à candidat. La CWaPE est donc d'avis que tout transfert de mandat de GRD devrait être interdit et qu'il devrait être passé au préalable par un appel à candidat.

Proposition de modification de l'article 10, § 2, alinéa 2 :

« Le gestionnaire de réseau ne peut transférer sa désignation en tant que gestionnaire de réseau pour un territoire déterminé à un tiers, par quelque opération juridique que ce soit.

La procédure et les conditions visées au § 1er s'appliquent :

1° lorsque la désignation d'un GRD atteint le terme fixé initialement ;

2° lorsqu'il doit être procédé à un changement de GRD avant le terme de la désignation, quelle que soit la circonstance ou l'opération juridique qui est à l'origine de ce changement.

Pour les cas prévus au 2°, la nouvelle désignation est valable jusqu'au terme initialement prévu pour la désignation du gestionnaire de réseau précédent. Le Gouvernement peut décider de fixer un terme différent. »

Les circonstances ou opérations juridiques à l'origine du changement pourraient être le retrait de communes, la fusion de gestionnaires de réseau, la cessation d'activités, la dissolution, la révocation, etc.

- Art. 10, § 4 : « *Le Gouvernement peut préciser les conditions et la procédure de désignation, renouvellement, transfert, dissolution et révocation* ».

La CWaPE renvoie à ses observations ci-dessus en ce qui concerne la fixation d'une procédure applicable en fonction du résultat de celle-ci (la nouvelle désignation, le renouvellement de mandat, le transfert de mandat) plutôt que par rapport à l'élément déclencheur de la mise en œuvre de cette procédure (fin anticipée ou non du mandat de GRD en cours).

La CWaPE renvoie à ses observations ci-dessus en ce qui concerne l'éventualité d'un transfert de mandat.

En ce qui concerne l'habilitation du Gouvernement pour les conditions et procédure de dissolution, la CWaPE s'interroge sur la portée de cette habilitation.

Soit, l'idée est-elle de prévoir une procédure et des conditions particulières pour la dissolution des GRD de manière générale. Il s'agirait alors d'une délégation fort large au Gouvernement, qui toucherait au droit des sociétés.

Soit, l'intention est uniquement d'habiliter le Gouvernement à organiser une procédure de remplacement particulière en cas de dissolution du GRD. Si tel est le cas, la CWaPE suggère de plutôt prévoir une habilitation du Gouvernement à prévoir une procédure particulière visant à assurer la continuité du service public lorsque le GRD doit être remplacé inopinément (que ce soit en cas de dissolution ou de révocation).

Article 3, modifiant l'article 10bis du décret électricité

La CWaPE propose les modifications formelles suivantes à l'avant-projet :

« Dans l'hypothèse où la commune est enclavée, **qu'elle** est desservie par deux gestionnaires de réseaux de distribution ou **qu'elle** propose un autre gestionnaire de réseau de distribution **que celui ou ceux dont le mandat est en cours ou vient d'arriver à son terme dans le cadre de la procédure de renouvellement de mandat visé à l'article 10, § 2**, le Gouvernement peut autoriser la commune à procéder à ses frais à l'expropriation pour cause d'utilité publique du réseau de distribution situé sur son territoire, lorsque cette expropriation est nécessaire à la réalisation de la mission du gestionnaire de réseau de distribution proposé par celle-ci. A la demande de la commune, l'autorisation du Gouvernement peut viser des portions du réseau dont la commune est déjà propriétaire mais sur lesquelles elle a octroyé un droit réel ou personnel ».

Article 5, modifiant l'article 10 du décret gaz

Les observations de la CWaPE relative à l'article 2 de l'avant-projet de décret sont valables, *mutatis mutandis*, pour cette disposition.

Elle formule toutefois les observations complémentaires suivantes.

- Art. 10, § 2, alinéa 2 : « *Tout transfert de mandat d'un gestionnaire de réseau de distribution vers un autre, quelle que soit l'opération juridique à l'origine de celui-ci, s'opère suivant la procédure et les conditions visées au § 1er. Le mandat perdure pour le terme du mandat octroyé au gestionnaire de réseau bénéficiant du transfert. Le Gouvernement peut décider de fixer un terme différent* ».

Ce passage de l'article 10 diffère de la formulation retenue pour l'article 10 du décret électricité. Il conviendrait d'assurer le parallélisme entre les deux textes.

- Art. 10, § 3 : « *Le Gouvernement arrête la procédure de désignation, renouvellement et révocation* »

L'avant-projet de décret maintient cette habilitation au Gouvernement qui est présente dans la version actuelle du décret gaz. La CWaPE suggère d'assurer le parallélisme avec la formulation qui sera retenue pour le nouveau § 4 inséré dans l'article 10 du décret électricité.

Article 6, modifiant l'article 10bis du décret gaz

L'avant-projet de décret n'assure actuellement pas le parallélisme en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 10bis des décrets gaz et électricité. Il n'étend ainsi pas l'application de l'article 10bis du décret gaz à l'hypothèse dans laquelle une commune proposerait un autre gestionnaire de réseau de distribution que celui dont le mandat est en cours ou vient d'arriver à son terme.

3. ANALYSE DU PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon a, quant à lui, pour objectif de mettre en conformité l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux avec le décret « Gouvernance » qui vient d'être adopté et d'exécuter les dispositions de l'avant-projet de décret évoqué ci-dessus.

La CWaPE a bien pris note que des modifications identiques seront apportées par la suite à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers.

Article 2, modifiant l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002

Partant du constat que le gestionnaire du réseau de transport local (GRTL) correspond « *in fine au gestionnaire de transport, il est dès lors inutile de prévoir des dispositions réglementaires spécifiques* », le projet d'arrêté supprime les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 qui avaient vocation à s'appliquer dans l'hypothèse où le gestionnaire du réseau de transport local serait une filiale du gestionnaire de réseau de transport désigné par l'autorité fédérale et non le gestionnaire de réseau de transport lui-même.

La CWaPE rappelle que l'article 4 du décret électricité permet toujours que le GRTL soit une filiale du GRT. Rien n'empêche donc en principe qu'une modification intervienne à ce niveau à l'avenir.

Les règles dont l'abrogation est projetée ayant vocation à s'appliquer dans l'hypothèse où le GRTL serait la filiale du GRT, il conviendrait donc de s'assurer que les règles prévues au niveau fédéral pour les filiales du GRT sont jugées suffisantes par le Gouvernement et assurer un suivi de leur modification à l'avenir.

Article 10, modifiant l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002

- Art. 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er} : « *Au minimum deux ans avant la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution, visé à l'article 10, paragraphe 2, du décret, le Ministre de l'Energie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution et informe les communes concernées par recommandé* ».

La publication au *Moniteur belge* paraît correspondre à l'appel public à candidat visé au futur article 10, § 1^{er}, 1^o, du décret électricité.

Si tel est bien le cas, la CWaPE suggère alors :

- que cet appel fixe également les mêmes critères de choix des GRD pour toutes les communes et précise qu'une candidature doit être déposée auprès de chaque commune, plutôt que de charger les communes d'initier la procédure visée à l'article 10, § 1^{er}, du décret (voir article 20, § 1^{er}, alinéa 2) ;
- afin d'assurer la cohérence avec les termes employés dans le décret, de remplacer à chaque fois les termes « *appel à renouvellement* » par les termes « *appel à candidat* », dans tout l'article 20 en projet.

Si, dans l'intention du Gouvernement, la publication au *Moniteur belge* par le ministre n'a pas pour vocation de dispenser les communes de procéder chacune à un appel public à candidat, avec définition de leurs critères propres, cette publication ne paraît pas présenter de plus-value. En effet, un simple courrier d'information aux communes pourrait suffire. Celles-ci se chargeraient alors de faire publier un appel à candidat conforme à l'article 10, § 1^{er}, 1^o.

- Art. 20, § 1^{er}, alinéa 2 : « *L'appel à renouvellement charge les communes d'initier la procédure visée à l'article 10, paragraphe 1er, alinéa 2, 1^o du décret. L'appel à renouvellement précise qu'à défaut de proposition de la commune dans les délais et respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau sera renouvelé pour un terme de 20 ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent* ».

La CWaPE propose de transformer l'obligation pour le Gouvernement de renouveler le mandat du GRD actuel lorsque la commune ne formule aucune proposition (« *le mandat du gestionnaire de réseau sera renouvelé* ») en une simple faculté de renouvellement. Il n'est en effet pas à exclure que cette obligation de renouvellement aboutisse à maintenir ou à créer une situation de commune enclavée.

La CWaPE propose en outre que cette hypothèse soit abordée directement à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, que l'avant-projet de décret prévoit d'insérer dans le décret électricité : « *Le Gouvernement, après avis de la CWaPE peut désigner un autre gestionnaire de réseau de distribution que celui proposé par la commune si l'une des conditions susmentionnées n'est pas remplie* ».

- Art. 20, § 2, alinéa 2 : « *A défaut de proposition de la commune, dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif est renouvelé pour un terme de 20 ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent* ».

La CWaPE renvoie à l'observation formulée ci-dessus concernant l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2.

- Art. 20, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, a) : « *Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée des documents suivants : (...)* 2^o des informations permettant à la CWaPE de vérifier que le candidat gestionnaire de réseau : a) est propriétaire ou titulaire d'un droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau pour lequel il postule la gestion ou qu'une procédure d'expropriation visée à l'article 10bis du décret est en cours ».

Selon cette disposition, le GRD proposé par la commune devrait, soit être propriétaire ou titulaire d'un droit de jouissance sur le réseau, soit pouvoir démontrer qu'une procédure d'expropriation du réseau (à son profit) est en cours.

Une telle condition pourrait s'avérer quasi impossible à remplir en pratique. Elle signifie en effet qu'une commune devrait accepter de se lancer dans une procédure d'expropriation avant même de savoir si sa proposition de GRD sera suivie et que le Gouvernement wallon devrait autoriser l'expropriation avant même d'accepter la proposition de désignation.

La CWaPE renvoie à cet égard à ses observations relatives à l'avant-projet de décret selon lesquelles il serait sans doute préférable de tout simplement permettre une désignation d'un GRD sous condition suspensive de l'obtention ultérieure d'un droit de propriété ou de jouissance sur le réseau.

- Art. 20, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o : « Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée des documents suivants : (...) 3^o de tout document permettant de démontrer la capacité technique du candidat, dont :
 - a) une liste des titres d'étude et des qualifications professionnelles des cadres affectés à l'exploitation ;
 - b) un organigramme des services affectés à l'exploitation, en ce compris le personnel ;
 - c) une description du matériel et de l'équipement technique dont le gestionnaire de réseau dispose pour la gestion du réseau ;
 - d) une liste reprenant les activités principales des trois dernières années ;
 - e) une déclaration faisant apparaître les effectifs annuels moyens et l'importance du cadre au cours des trois dernières années ».

La CWaPE est d'avis que ces formalités pourraient être simplifiées pour les gestionnaires de réseaux ayant déjà fait l'objet d'une désignation par le Gouvernement et n'ayant pas fait l'objet d'une révocation. Il pourrait être prévu que, pour ces derniers, la capacité technique ne devrait être démontrée qu'à la demande de la CWaPE ou du Gouvernement lorsqu'ils le jugent utile, par exemple, dans l'hypothèse où la candidature concernerait un territoire significativement plus grand que celui concerné par la désignation précédente.

Article 13, modifiant l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002

Il est prévu d'insérer, dans l'article 23 de l'arrêté, un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Dans l'hypothèse où une procédure d'expropriation visée à l'article 10bis du décret est en cours, la désignation est faite sous condition suspensive de l'obtention du droit de propriété ou de jouissance des infrastructures et équipements du réseau pour lequel il postule la gestion et le mandat du précédent gestionnaire de réseau est prolongé sous condition résolutoire de la perte de son droit de propriété ou de jouissance des infrastructures et équipements du réseau pour lequel il opère la gestion ».

Dans la continuité de ses observations formulées ci-dessus, la CWaPE propose de supprimer les termes « Dans l'hypothèse où une procédure d'expropriation visée à l'article 10bis du décret est en cours » et de remonter ce passage dans l'avant-projet de décret.

Article 14, insérant un article 23/1 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002

La CWaPE propose de modifier la disposition en projet comme suit :

« ~~Lorsqu'un GRD estime ne pas pouvoir mener à terme son mandat~~ ~~En cas de cessation d'activité du gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire d'une ou plusieurs communes ou en cas de dissolution ou de révocation,~~ celui-ci informe les communes desservies, la CWaPE et le Ministre en charge de l'Energie. Cette information est publiée sur le site internet de la CWaPE. Le Gouvernement peut désigner à titre transitoire un nouveau gestionnaire de réseau de distribution pour une durée maximale de deux ans et initie la procédure visée aux articles 20 à 23. En l'absence de proposition de candidat par les communes concernées dans le délai visé à l'article 20, § 2, la CWaPE propose un candidat conformément aux conditions visées à l'article 10, paragraphe 1er, alinéa 2, 2^o à 4^o du décret ».

En ce qui concerne la première proposition de modification, celle-ci a pour but de simplifier la disposition et de couvrir tous les cas dans lesquels un GRD ne mènerait pas son mandat à terme. Peut-être serait-il opportun de prévoir, en plus d'une obligation d'information de cette fin prématurée, une obligation d'obtenir l'accord du Gouvernement pour le dispenser de mener le mandat à son terme (dans le décret, idéalement). Il va de soi qu'en cas de révocation, les choses seront claires. Toutefois, l'on pourrait imaginer que le Gouvernement s'oppose à la volonté d'un GRD de cesser ses activités dans une commune particulière, alors qu'il s'était engagé à le faire pour vingt ans.

Article 15, insérant un article 23/2 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002

« Les dispositions visées aux articles 20, § 3, 21, 22 et 23 s'appliquent en cas de procédure d'expropriation visée à l'article 10bis du décret par une commune enclavée ou desservie par deux gestionnaires de réseau de distribution ».

La CWaPE ne perçoit pas la portée de cette disposition. L'objectif est-il de dire que l'absence de droit de propriété ou d'usage au moment de l'examen des candidatures n'est pas un obstacle au bon déroulement des procédures, pour autant qu'une procédure d'expropriation soit en cours ?

Si tel est le cas, la formulation devrait être modifiée.

Par ailleurs, les articles 20, § 3, 2°, a) et 23, alinéa 3, visent déjà le cas de la procédure d'expropriation (voir toutefois les observations de la CWaPE à cet égard).

* *
*